

| | | | |
|---|---------------|--|----------|
| Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES | Section : 570 | Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99 | Page : 1 |
| Sujet : SERVICES POSTADOPTION | | | |

En vertu de la *Loi sur l'adoption*, le directeur tient un registre à jour afin de faciliter le partage de renseignements signalétiques ou les contacts personnels entre des personnes autorisées à s'inscrire au registre. La *Loi* étant entrée en vigueur, le registre postadoption est à présent pleinement opérationnel. Les recherches sont à présent effectuées à la demande des personnes adoptées ayant atteint l'âge adulte, mais aussi des enfants adoptés, par l'intermédiaire de leurs parents adoptifs, de leurs parents biologiques ou de leurs frères et sœurs biologiques, et des parents adoptifs qui ont obtenu le consentement de la personne adoptée ayant atteint l'âge adulte.

Les recherches peuvent aussi être effectuées à la demande des parents adoptifs et frères et sœurs adoptifs ayant atteint l'âge adulte si la personne adoptée est décédée.

Si une personne inscrite au registre a déposé un refus de communication accompagné d'une déclaration d'accompagnement, la *Loi* prévoit la communication des renseignements non-signalétiques contenus dans cette déclaration d'accompagnement aux personnes ayant le droit de s'inscrire au registre et qui demanderaient des renseignements.

NORMES

570.1 **Non résidents**

Le directeur offre aux personnes qui ont participé à une adoption au Manitoba mais qui résident maintenant hors de la province :

- la possibilité de s'inscrire au registre postadoption;
- des renseignements non signalétiques, s'il peut avoir accès aux dossiers de l'adoption, ou un renvoi à l'agence d'adoption appropriée qui est en possession des dossiers;
- tout counseling de courte durée que ces services pourraient rendre nécessaire.

570.2 Renvoi

Si les renseignements devant être fournis sont des renseignements de nature délicate, alors on demandera à la province, à l'État ou au pays dans lequel la personne réside de fournir des services de counseling.

570.3 Résidents

Les offices fournissent des services consécutifs à l'adoption aux résidents du Manitoba dans leur région respective. Cela comprend des services de counseling à tous les résidents, quel que soit l'endroit où l'adoption a eu lieu.

570.4 Sensibilité aux répercussions éventuelles

Toutes les communications ou contacts consécutifs à l'adoption sont potentiellement délicats, car les résultats des recherches dans le registre, le partage d'information et les réunions éventuelles peuvent avoir des répercussions émotionnelles. Le travailleur social doit être sensible aux sentiments et aux besoins de toutes les parties à l'adoption.